

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/462

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 22 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 17 juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Août 2007

Ordonnance de clôture : 29 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant - 98830 DUMBEA

représentée par Me LUCCIO, avocat

AJ n° 2007/864 du 18/10/2007

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - Ouémo Magenta 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

Débats : le 08 octobre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux Y/X se sont mariés le

Une fille, A est née le ... à Nouméa.

Par requête du 19 avril 2007, Y a engagé une procédure de divorce.

Par ordonnance de non conciliation du 17 juillet 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa a :

- fixé la résidence de l'enfant chez la mère,
- organisé un droit de visite au bénéfice du père,
- fixé à 20.000 FCFP la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête valant mémoire ampliatif, déposée au greffe le 23 août 2007, X a interjeté appel de cette décision signifiée le 9 août 2007, appel limité aux mesures financières.

Elle expose que la pension a été fixée sans tenir compte des besoins du bébé dont le budget d'entretien minimum par mois (garderie 50.000, couches, vêtements et alimentation) est de 70.000 FCFP.

Elle expose ainsi la situation des parties :

	Mère	Père
Salaire net	170.000 FCFP	270.000 FCFP
Loyer	50.000 FCFP	40.000 FCFP
Crédit voiture	25.000 FCFP	44.000 FCFP
Crédit personnel		17.000 FCFP
Disponible	95.000 FCFP	169.000 FCFP

Elle sollicite en conséquence la fixation de la part du père à la somme de 50.000 FCFP.

Par conclusions déposées le 28 septembre 2007, Y rectifie les données financières le concernant en affirmant que sa compagne ne participe pas au règlement du loyer qui est de 80.000 FCFP.

Il s'interroge sur le véritable salaire de X, une attestation CAFAT faisant état d'un brut de 211.000 FCFP, ainsi que sur ses charges de loyer puisqu'elle occupe un bien propriété de son père.

Il estime également qu'un enfant de 1 an ne peut coûter la somme de 80.000 FCFP.

Il conclut à la confirmation et sollicite la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées les 3 et 5 octobre 2007 Y et X ont produit des pièces financières complémentaires sur leurs revenus et charges.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le montant de la part contributive pour l'entretien d'un enfant est fixé au premier chef en considération des besoins de cet enfant ;

Que la charge en est ensuite répartie entre les parents au prorata de leurs revenus et charges réelles, étant précisé que s'il n'y a pas à prendre en considération les revenus d'un concubin, celui-ci, dès lors qu'il a lui même un revenu est présumé prendre en charge une partie des charges communes ce qui augmente d'autant le disponible pour l'autre ;

Attendu que l'estimation à 70.000 FCFP de la charge d'un nourrisson dont la mère travaille et qui doit avoir recours à une garderie n'est pas exagérée et sera retenue ;

Attendu que la cour, sur ces bases et en considération des pièces produites dont la force probante est retenue, retiendra que X a un salaire moyen de 150.000 FCFP, des charges de 75.000 FCFP et, en conséquence, un disponible de 75.000 FCFP ;

Qu'il sera retenu pour Y un revenu de 270.000 FCFP et des charges de 100.000 FCFP soit un disponible de 170.000 FCFP ;

Que les mensualités du compte "provisio" qui consiste en fait en une ouverture de crédit à la discrétion du client ne seront pas prises en considération d'une part parce que la date du contrat n'apparaît pas sur les pièces produites et qu'il s'agirait d'un moyen facile d'augmenter ses charges en période de litige familial, et d'autre part parce qu'aucun élément ne permet de retenir que M. Y rembourse des mensualités de 15.000 FCFP et que cette dette a une origine antérieure à la procédure ;

Qu'il en résulte que M. Y a un disponible supérieur à deux fois celui de Mme X ;

Que dans ces conditions, la cour fixera à 40.000 FCFP le montant de la part contributive de M. Y ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Dans les limites de l'appel ;

Réforme l'ordonnance déferée sur le seul montant de la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

Et statuant à nouveau,

Condamne monsieur Y à payer à madame X la somme de quarante Mille (40.000) FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille A ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er novembre 2008, en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Gallieni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

Fixe à quatre (4) les unités de valeur dues à Maître DI LUCCIO, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

Condamne Y aux dépens d'appel qui seront recouvrés selon la réglementation en matière d'aide judiciaire.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT